

Amendement 208

Mercedes Bresso, Monika Beňová
au nom du groupe S&D

Rapport

A8-0386/2018

Guillaume Balas

Coordination des régimes de sécurité sociale
(COM(2016)0815 – C8-0521/2016 – 2016/0397(COD))

Proposition de règlement**Article 2 – alinéa 1 – point 8 – sous-point b (nouveau)**

Règlement (CE) n° 987/2009

Article 14 – paragraphe 5 bis

Texte proposé par la Commission

5 bis. Aux fins de l'application du titre II du règlement de base, on entend par «siège social ou siège d'exploitation» le siège social ou le siège d'exploitation où sont **adoptées** les **décisions** essentielles de l'entreprise **et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci, à condition que l'entreprise exerce une activité substantielle dans cet État membre. Dans le cas contraire, il est réputé situé dans l'État membre où se trouve le centre d'intérêt des activités de l'entreprise tel que déterminé conformément aux critères établis aux paragraphes 9 et 10.**

Amendement

5 bis. Aux fins de l'application du titre II du règlement de base, on entend par «siège social ou siège d'exploitation» le siège social ou le siège d'exploitation où sont **exercées** les **activités** essentielles de l'entreprise. **Pour déterminer le lieu du «siège social ou du siège d'exploitation», les facteurs suivants sont pris en compte:**

- a) **la plus grande partie des activités de travail, déterminée en comparant le nombre d'heures de travail effectuées en moyenne dans chaque État membre où la personne exerce une activité;**
- b) **les lieux où se réunissent les assemblées générales;**
- c) **le chiffre d'affaires, le nombre de services accomplis et/ou le revenu;**
- d) **le caractère habituel de l'activité exercée.**

La détermination du lieu s'effectue dans le cadre d'une évaluation globale tenant dûment compte de chacun des facteurs

*susvisés au premier alinéa. La
commission administrative fixe les
modalités de la détermination.*

Or. en